

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SURSCHISTE

Rue du bois
59171 Hornaing

Références : V2/2024-014
Code AIOT : 0007002960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SURSCHISTE implanté Rue du bois 59171 Hornaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par les rubriques IED ainsi que les équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions MTD relevant de la rubrique principale.

Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, le 17 août 2018, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets était le 17 août 2022.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport "arrêté ministériel MTD WT", fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 précitée.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17 décembre 2019.

Pour l'application de cet arrêté ministériel MTD WT, les activités de traitement de cendres par émottage-criblage exercées par la société SURSCHISTE entrent dans le champ d'application du secteur de traitement mécanique des déchets.

En revanche, le traitement thermique des cendres n'entre dans aucune des catégories de traitement spécifiques visées par l'arrêté ministériel MTD WT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURSCHISTE
- Rue du bois 59171 Hornaing
- Code AIOT : 0007002960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SURSCHISTE est autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 1990 à exploiter sur la commune d'Hornaing, une installation de séchage - émottage des cendres du terril 151 de la centrale d'HORNAING.

Cet arrêté est modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2007.

La centrale d'Hornaing est entrée en activité en 1958. Il s'agissait d'une centrale thermique conventionnelle qui permettait la production d'électricité à partir de l'énergie thermique fournie par la combustion de charbon pulvérisé. Les cendres qui y étaient produites étaient de deux types : les cendres de foyer qui étaient récupérées sous la chambre de combustion et les cendres volantes qui étaient piégées dans le dispositif d'épuration des fumées. La centrale thermique a cessé de fonctionner le 31 mars 2013.

L'existence du terril est liée à celle de la centrale puisque les cendres volantes produites par la centrale y ont été stockées depuis 1958. Le terril 151 a ensuite été édifié progressivement jusqu'à atteindre un volume de 6 millions de tonnes de cendres.

Dès 1997, la société SURSCHISTE s'est vue confier l'évacuation des cendres fraîches en priorité ainsi que le déstockage des cendres du terril pour une valorisation en technique routière ou en cimenterie.

La SNET (Société Nationale d'Électricité et de Thermique) devenue UNIPER France POWER est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008 pour l'exploitation de la centrale thermique d'Hornaing et du terril.

Suite à la cessation d'activité de la centrale, le transfert d'exploitation du terril de la société UNIPER France POWER à SURSCHISTE a été acté par arrêté préfectoral du 5 avril 2019.

Les cendres sont des déchets non dangereux non inertes (code déchet 10.01.02 pour les cendres volantes et 10.01.01 pour les cendres de foyer).

Les cendres sont extraites du terril et traitées par émotteurs-cribleurs mobiles présents sur le terril à proximité du lieu d'extraction.

Une fois les cendres extraites et criblées, une partie est directement expédiée par camion au départ du terril, il s'agit des cendres humides. L'autre partie est envoyée vers l'unité de séchage et d'émottage des cendres. Les cendres expédiées directement sont dédiées aux chantiers routiers, aux cimenteries pour le cru, ou utilisées en comblement ou en injection.

L'activité d'extraction des cendres est entièrement sous-traitée par SURSCHISTE à un prestataire et fait l'objet d'une convention d'exploitation.

Le séchage des cendres (colonne de séchage au gaz naturel, température de 850-950°C) permet leur réutilisation dans la fabrication de bétons pour lesquels elles constituent un bon additif et permettent un moindre emploi de ciment.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis au préfet le 17 mars 2017 un dossier de porter à connaissance concernant diverses modifications de ses installations, en plus du transfert d'exploitation du terril (cf. supra) et notamment :

- l'importation de cendres extérieures ;
- la mise en place d'un second émotteur cribleur ;
- l'alimentation de l'installation de séchage et d'émottage des cendres par du gaz naturel au lieu du gaz de mine ;
- l'augmentation de la capacité de production journalière et annuelle de l'installation de séchage et d'émottage ;
- la modification du périmètre d'exploitation par l'intégration des installations du terril 151 et l'agrandissement des limites de propriété des installations de séchage-émottage des cendres (rachat d'une partie des terrains du périmètre ICPE d'exploitation de l'ancienne centrale thermique) ;
- l'intégration au sein de ce nouveau périmètre d'exploitation SURSCHISTE du forage d'alimentation en eau souterraine F1 exploité historiquement pour les besoins de l'ancienne centrale thermique (alimentation en eau du terril et approvisionnement en eau de la société SURSCHISTE).

Ce dossier a été complété le 23 novembre 2021.

L'exploitant a également transmis le 7 février 2022 une évaluation quantitative des risques sanitaire (EQRS) couplée à une interprétation de l'état des milieux dans le cadre de ces modifications.

Par courrier du 19 mai 2022, M. le préfet a informé la société SURSCHISTE :

- que le projet visé par les modifications de ses installations dans son dossier de 2017 ne constituait pas une modification substantielle ;
- qu'elle pouvait engager la réalisation du projet de modifications, dans le respect des conditions énoncées dans son dossier et des hypothèses prises dans la mise à jour du volet sanitaire, sans être tenue d'attendre la signature d'un arrêté complémentaire à venir.

Enfin, la société SURSCHISTE a déposé le 4 mai 2021 un dossier de porter à connaissance et un formulaire cas par cas concernant un projet d'installation d'une nouvelle unité de broyage et de séparation du carbone des cendres, s'inscrivant dans le procédé de séchage des cendres. La demande de cas par cas a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 11 mai 2021.

La visite d'inspection du 08 novembre 2023 a permis de constater que ce projet de modifications n'a pas été mis en œuvre par l'exploitant.

Ainsi, le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux pour les activités de déstockage et d'émottage-criblage de cendres. La capacité maximale de traitement est de 1 500 t/j ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux pour les activités de séchage-émottage de cendres. La capacité maximale de traitement est de 1 200 t/j et de 150 000 t/an ;
- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
 - [...]
 - - traitement du laitier et des cendres ;
 - [...]
 pour les activités de déstockage, d'émottage-criblage et de séchage-émottage de cendres.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale BREF WT sur le contrôle du respect de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Demande d'action corrective	30 jours
2	MTD Générique – Séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	Demande d'action corrective	30 jours
5	MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	Demande d'action corrective	30 jours
			Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	MTD Générique et Spécifique - Contrôle des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2	Demande d'action corrective	30 jours
			Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	Sans objet
6	MTD Spécifique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées formule 7 faits avec suites administratives dont :

- 5 demandes d'action corrective ;
- 2 demandes de justificatifs ;

pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis l'inventaire par courriel du 26/10/2023. Celui-ci ne répondant aux dispositions du III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019, l'exploitant l'a complété suite à la visite d'inspection et l'a transmis par courriels du 22/11/2023, 21/12/2023 et 10/01/2024.

En effet, suite à la visite d'inspection, il a été identifié que contrairement aux éléments du dossier de réexamen transmis par l'exploitant, les rejets d'effluents aqueux au milieu naturel sont des rejets directs et non indirects.

Effectivement, les effluents aqueux du site SURSCHISTE rejoignent :

- un premier bassin de décantation présent au niveau de l'unité de séchage-émottage des cendres (50 m³) ;
- puis les 3 bassins de décantation successifs de l'ancienne centrale thermique en mélange avec les eaux pluviales de l'ancienne centrale ;

avant de rejoindre le milieu naturel.

Or, le transfert d'exploitation des installations du terril 151 de la société UNIPER France POWER à la société SURSCHISTE comprend la présence des 3 bassins de décantation de l'ancienne centrale thermique au sein du périmètre. Ceux-ci sont donc désormais intégrés au périmètre d'exploitation du site SURSCHISTE.

Concernant l'inventaire des flux d'effluents présenté par l'exploitant, la localisation des 2 points de rejet des effluents aqueux est intégrée à l'inventaire. **En revanche, les caractéristiques du second point de rejet après les bassins de décantation de la centrale ne figurent pas dans l'inventaire : composition des effluents, fréquence de surveillance, valeurs limites d'émission, référence des actes réglementaires, ... L'exploitant se référera également au point de contrôle 5 du présent rapport sur le sujet.**

De plus :

- les informations sur les caractéristiques des déchets à traiter ne figurent pas dans cet inventaire, leur nature, leur composition,... ;
- le plan d'affectation des stockages et des zones de traitement doit également y figurer avec identification des zones d'émissions diffuses et la localisation exacte des points de rejets canalisés ;
- les caractéristiques des rejets gazeux canalisés sont à revoir : les données considérées dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires transmise en 2022 doivent être prises en compte (concentration en poussières de 40 mg/Nm³, flux horaire, flux journalier,...) conformément au courrier de la préfecture du 19/05/2022. L'exploitant se référera également au point de contrôle 7 du présent rapport sur le sujet.

Faits avec demande d'action corrective 1 : L'inventaire disponible au 10/01/2024 ne contient pas l'ensemble des informations réglementairement requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son inventaire et le transmettra dans un délai maximum de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : MTD Générique – Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Constats :

Le site exploite en déstockage un stockage historique de cendres humides (terril 151) provenant de l'ancienne centrale thermique. L'exploitant réceptionne également des cendres humides d'apport externe.

Les cendres humides extraites sont émottées et criblées puis sont soit expédiées directement, soit envoyées vers l'installation de séchage-émottage.

Les cendres humides d'apport externe sont également séchées sur le site.

Lors de la visite d'inspection du 08/11/2023, l'exploitant a présenté l'organisation des stockages qui permet la séparation des cendres de catégories différentes :

Installations du terril 151 :

- Zone E :
 - stockage historique (2 zones) de cendres humides exploité en déstockage ;
 - zone mobile d'émottage criblage ;
 - entreposage de cendres humides extraites en attente de criblage ;
 - entreposage de cendres humides criblées.
- Zone A :
 - entreposage de cendres humides d'apport externe.

Installations de séchage-émottage :

- zone tampon d'entreposage de cendres humides en attente de séchage ;
- unité de séchage-émottage ;
- entreposage en silo des cendres séchées.

L'exploitant dispose d'un plan du site localisant les différents stockages et installations du site qui encadre la gestion de stockage des déchets de cendres.

Le dossier de porter à connaissance de 2017 précise les conditions d'acceptation préalable des déchets de cendres d'apport externe et de leur admission lors de leur arrivée sur site.

La visite d'inspection n'a pas porté sur la disponibilité des procédures associées.

Faits avec demande de justificatif 1: L'exploitant doit justifier qu'il dispose des procédures d'acceptation préalable des déchets de cendres d'apport externe et de leur admission lors de leur arrivée sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra ces procédures dans un délai maximum de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
<p>Constats : <u>Installations du terril 151</u> Lors de la visite d'inspection du 08/11/2023, l'exploitant a indiqué que les sources d'émissions diffuses potentielles de poussières liées à l'activité étaient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extraction des cendres humides ; • criblage des cendres humides ; • stockage des cendres humides ; • manipulation des cendres humides ; • circulation des engins et camions d'expédition <p>L'exploitant a indiqué qu'afin de limiter les émissions de poussières lors de l'extraction des cendres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mode d'exploitation a été adapté en gradins (avant il était réalisé par poussage) ; • la zone d'exploitation/extraction fait l'objet d'un arrosage systématique (rampe d'arrosage) lorsque les conditions météorologiques le justifient (vent, soleil). Les pistes du terril également, au moyen d'une tonne à eau de 10 m³. Un préposé à l'arrosage est désigné. Ces consignes font l'objet d'un mode opératoire qui a été présenté à l'inspection. <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone d'émottage-criblage est mobile et installée au plus près des zones d'extraction ; • l'alimentation en cendres des émotteurs-cribleurs est assurée par une trémie, dans laquelle le conducteur de la chargeuse vide le contenu de son godet en limitant la hauteur de chute au maximum ; • les camions pour l'expédition des cendres humides sont systématiquement bâchés ;

- la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h avec un sens de circulation défini.

Enfin l'exploitant indique que les cendres extraites présentent une humidité comprise entre 18 et 24 % et que les opérations d'émottage-criblage, et non de broyage, ne génèrent pas d'émissions diffuses à confiner ou à canaliser.

Installations de séchage-émottage

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les sources d'émissions diffuses potentielles de poussières liées à l'activité étaient les suivantes :

- manipulation de cendres humides notamment lors de l'alimentation de la trémie des installations de séchage ;
- entreposage de cendres humides en attente de séchage ;
- circulation des engins et camions d'expédition.

En séance, l'exploitant a précisé que :

- la trémie d'alimentation de l'unité de séchage est équipée d'un auvent de façon à limiter les envols de poussières lors du déchargement des cendres ;
- les convoyeurs d'alimentation de l'unité de séchage sont capotés ;
- les installations de l'unité de séchage sont fermées ;
- les rejets de l'unité de séchage-émottage sont canalisés et munis d'un dispositif de dépoussiérage (cyclones et filtre à manches) ;
- les cendres séchées sont stockées dans un silo. Celui-ci dispose de 2 points de chargement. Les rejets du silo émis lors des opérations de chargement et déchargement sont canalisés et munis de caissons filtrants ;
- un protocole de chargement des cendres séchées est défini : après chargement des citernes routières pour expéditions, les trous d'hommes doivent être refermés et les chauffeurs doivent systématiquement passer par l'aire de rinçage afin de rincer leur citerne des poussières de cendres (dessus extérieur de la citerne uniquement). Ce protocole a été présenté à l'inspection.

De plus :

- les installations font l'objet d'une période de maintenance préventive annuelle ;
- les bandes transporteuses de l'alimentation de l'unité de séchage sont régulièrement nettoyées pour éviter tout colmatage ;
- la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h avec un sens de circulation défini ;
- un balayage régulier des voies de circulation est effectué au moyen d'une balayeuse ;
- la voirie interne est équipée de rampes d'arrosage utilisées par temps sec ;
- l'entreposage de cendres humides en attente de séchage peut être humidifié si les conditions le nécessitent (tonne à eau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

	Technique	Description	Applicabilité
a	Optimisation de la consommation d'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.	Applicable d'une manière générale.
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.
d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable d'une manière générale.
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système	Applicable d'une manière générale. Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.

		de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.	
g	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m2.
h	Infrastructure de drainage approprié	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.
i	Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a rappelé que les cendres étaient issues de l'ancienne centrale thermique et stockées historiquement en terril au droit d'une surface non imperméabilisée et non couverte.

Les cendres d'apport externe sont de nature équivalente et sont stockées en lieu et place du stockage de cendres fraîches (« zone de transit A ») de l'ancienne centrale.

La gestion des stockages des cendres fraîches et du terril de cendres de l'ancienne centrale et leur déstockage est encadrée par l'arrêté préfectoral du 18/03/2008 de l'ancienne centrale qui ne prescrit pas d'imperméabilisation ni de couverture des cendres.

En séance, l'exploitant a indiqué que les besoins en eau du site étaient les suivants :

- usages domestiques du personnel ;
- poste de rinçage des citernes routières de transport des cendres séchées ;
- arrosages ciblés selon nécessités liées aux conditions météorologiques de la zone d'exploitation d'extraction des cendres (rampe d'arrosage) ;
- arrosages ciblés (conditions météorologiques) des pistes et des voies de circulation (tonne à eau et rampe d'arrosage).

L'eau est prélevée depuis un forage F1, exploité historiquement pour les besoins de l'ancienne centrale thermique (alimentation en eau du terril et approvisionnement en eau de la société SURSCHISTE) équipé de 2 pompes munies d'un compteur :

- l'une pour les usages sanitaires, le rinçage des citernes routières et l'arrosage des voiries ;
- l'autre pour l'arrosage de la zone d'extraction des cendres.

Le transfert d'exploitation des installations du terril 151 de la société UNIPER France POWER à la société SURSCHISTE comprend le forage F1, qui est donc désormais intégré au périmètre d'exploitation du site SURSCHISTE. L'arrêté préfectoral du 18/03/2008 régleme nte son exploitation.

L'eau utilisée dans la tonne à eau est quant à elle directement prélevée au sein d'un des 3 bassins de décantation successifs de l'ancienne centrale thermique, désormais intégrés au périmètre d'exploitation du site SURSCHISTE. Ces bassins collectent :

- les effluents du site SURSCHISTE après passage par un bassin de décantation de 50 m³ ;
- les eaux pluviales de l'ancienne centrale thermique.

En séance, l'exploitant a présenté les consommations annuelles en eau de forage qui s'établissent à :

- environ 4 500 m³/an pour les usages sanitaires et le rinçage des citernes routières ;
- moins de 5 000 m³/an pour l'arrosage du terril.

L'inspection rappelle également à l'exploitant que la réduction des consommations d'eau peut notamment se faire par le suivi et le relevé réguliers des consommations par poste de consommation. Ce suivi permet également de déceler d'éventuelles fuites et de procéder à leur réparation.

Les modalités de suivi régulier des consommations en eau de forage n'ont pas été examinées lors de la visite d'inspection.

Faits avec demande d'action corrective 2 : Un programme de suivi et de relevé des prélèvements d'eau de forage doit être défini dans le respect des dispositions réglementaires opposables à l'exploitant (arrêté préfectoral du 18/03/2008 réglementant l'exploitation du forage F1, arrêtés ministériels, ...).

L'exploitant indique qu'il n'utilise aucun produit chimique/additif dans le cadre de l'activité de traitement des cendres. Les seuls stockages de produits sont des huiles hydrauliques ou des lubrifiants utilisés au sein des équipements, stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définira un programme de suivi et de relevé des prélèvements d'eau de forage et le

transmettra dans un délai maximum de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitements		
Prescription contrôlée :		
Prescription contrôlée :		
X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets		
Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :		
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle
<p>(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</p> <p>(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.</p> <p>(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p> <p>(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.</p>		
Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :		
Paramètre	Fréquence de surveillance (1)	
PFOA	semestrielle	
PFOS	semestrielle	
(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.		
Constats :		
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les effluents du site sont :		
<ul style="list-style-type: none"> • les eaux usées domestiques des bureaux gérés en tant que déchets (fosse) ; • les eaux usées domestiques rejetées dans un dispositif d'assainissement autonome ; • les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et les voiries imperméabilisées ; 		

- les eaux de rinçage des citernes routières et ruisselant sur les voiries imperméabilisées.

Ces effluents rejoignent :

- un premier bassin de décantation présent au niveau de l'unité de séchage-émottage des cendres (50 m³) ;
- puis les 3 bassins de décantation successifs de l'ancienne centrale thermique en mélange avec les eaux pluviales de la centrale, désormais intégrés au périmètre d'exploitation SURSCHISTE ;

avant de rejoindre le milieu naturel.

Note de l'inspection : L'examen du respect des prescriptions du présent point de contrôle s'entend au niveau du point de rejet du site SURSCHISTE au milieu naturel (point de rejet n°2).

L'arrêté préfectoral du 22/02/1990 autorisant les activités historiques de séchage-émottage des cendres de la société SURSCHISTE :

- réglemente le rejet des effluents du site vers les 3 bassins de décantation de la centrale ;
- mais n'impose pas de valeurs limites d'émission pour ces effluents.

L'arrêté préfectoral du 18/03/2008 réglemente quant à lui les activités de la centrale thermique et notamment :

- l'exploitation du terril 151 ;
- le forage F1 ;
- la gestion des effluents aqueux de la centrale thermique en mélange avec les effluents de la société SURSCHISTE, et leurs conditions de rejet au milieu naturel (fréquence de surveillance, valeurs limites d'émission).

Suite à la cessation activité de la centrale, un arrêté préfectoral complémentaire du 17/07/2018 est venu modifier les conditions de surveillance et de rejets de ces effluents aqueux.

Compte tenu des modifications intervenues sur les activités de la société SURSCHISTE exposées dans le dossier de porter à connaissance de 2017, dont le transfert d'exploitation des installations du terril 151 à son profit acté par l'arrêté préfectoral du 05/04/2019 et les autres modifications actées par courrier de la préfecture du 19/05/2022, les 3 bassins de décantation de la centrale et leurs rejets sont désormais intégrés au périmètre d'exploitation ICPE de la société SURSCHISTE. Aussi, les dispositions en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des rejets aqueux prescrits par l'arrêté préfectoral du 13/03/2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/07/2018 de l'ancienne centrale s'imposent désormais à la société SURSCHISTE pour ce point de rejet. A cela s'ajoute les prescriptions en la matière de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019, pour ce même point de rejet au sortir du périmètre d'exploitation.

En séance, l'exploitant a présenté le programme de surveillance des effluents aqueux.

Les prélèvements sont réalisés sur les 2 points de rejet :

Point 1: En sortie du premier bassin de décantation (50 m³) de l'unité de séchage-émottage.

Ce suivi est réalisé mensuellement et porte a minima sur les paramètres suivants visés par l'arrêté ministériel MTD WT : MES, DCO.

Ce suivi est assuré par la société SURSCHISTE.

Néanmoins il est rappelé que le respect des prescriptions du présent point de contrôle n'est pas opposable au niveau de ce point de rejet. De plus aucune surveillance n'est imposée par les différents actes administratifs réglementant les activités du site au niveau de ce point de rejet.

Point 2 : En sortie des 3 bassins de décantation successifs de l'ancienne centrale thermique avant rejet au milieu naturel.

Ce suivi est assuré par la société GAZELENERGIE dans le cadre de la cessation d'activité de la centrale, est réalisé mensuellement et porte sur les paramètres visés par les arrêtés préfectoraux du 13/03/2008 et du 17/07/2018, et parmi ces paramètres on retrouve bien les paramètres MES et DCO visés par l'arrêté ministériel MTD WT.

Observation 1 : Bien que le suivi au point de rejet n°2 soit assuré par la société GAZELENERGIE ce suivi est réglementairement opposable à la société SURSCHISTE compte tenu de la présence du point de rejet au droit de son périmètre d'exploitation.

Observation 2 : A noter que les arrêtés préfectoraux du 13/03/2008 et du 17/07/2018, encadrant l'exploitation de l'ancienne centrale, prescrivent pour ce même point de rejet :

- un programme analytique différent ;
- des valeurs limites d'émission pouvant être différentes ;
- une fréquence de surveillance différente ;

compte tenu du statut évolutif des activités de l'ancienne centrale (en fonctionnement, à l'arrêt, lors des travaux de dépollution,...).

Il appartient donc à l'exploitant SURSCHISTE de pouvoir justifier du programme analytique mené (paramètres, fréquence) et des valeurs limites d'émission considérées au regard de l'évolution des activités de l'ancienne centrale.

A défaut, les conditions de rejet et de surveillance les plus contraignantes imposées par les différents arrêtés préfectoraux susmentionnés sont à considérer, et également dans le respect des prescriptions de l'article X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019, notamment d'une surveillance mensuelle.

En séance, l'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance 2022 et 2023 au point de rejet n°1. Néanmoins comme expliqué supra, aucune valeur limite d'émission n'est imposée au niveau de ce point de rejet.

A titre indicatif, pour 2023 l'Inspection note des dépassements des valeurs limites de l'arrêté ministériel MTD WT sur les paramètres :

- DCO : janvier 2023 (396 mg/l – VLE de 180 mg/l) ;
- MES : janvier (440 mg/l), février (150 mg/l), mai (250 mg/l), juin 2023 (100 mg/l) (VLE de 60 mg/l).

Suite à la demande de l'inspection, les résultats au point de rejet n°2 ont été transmis par courriel du 10/01/2024.

L'examen des résultats d'autosurveillance au point de rejet n°2 au titre de 2023 met en évidence certains dépassements des valeurs limites d'émission considérées par l'exploitant (les plus restrictives prescrites par les différents arrêtés préfectoraux de l'ancienne centrale) :

- DCO : 107 mg/l en octobre 2023 (VLE de 40 mg/l) ;
- MES : 36 mg/l en mars 2023 ; 63 mg/l en juillet 2023 (VLE de 30 mg/l) ;
- DBO5 : 23 mg/l en mars 2023 (VLE de 20 mg/l).

Les résultats des campagnes de novembre et décembre 2023 sont conformes.

Faits avec demande d'action corrective 3 : Les raisons ayant conduit à ces dépassements doivent être identifiées et les actions correctives pour y remédier doivent être mises en œuvre. Des actions préventives doivent être mises en place pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Observation 3 : L'exploitant a transmis l'ensemble des rapports d'analyses des effluents aqueux aux 2 points de rejet. Afin d'optimiser le suivi et l'interprétation des résultats d'autosurveillance, l'exploitant élaborera un tableau de synthèse des résultats obtenus et des valeurs limites réglementaires à respecter.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel MTD WT prévoit au X de l'annexe 3.1 que lorsque les substances PFOA et PFOS sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), leur surveillance semestrielle est réalisée.

Le jour de la visite d'inspection, aucune analyse de ces substances n'avait été réalisée, sans que l'exploitant n'ait été en mesure de justifier que ces paramètres n'étaient pas pertinents pour son flux d'effluents.

En séance, l'exploitant a indiqué que la justification se ferait suite à la réalisation de la campagne d'analyses prévue aux mois de janvier, février et mars 2024.

En effet, la société SURSCHISTE relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Dans ce cadre, l'exploitant devra réaliser chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS. Pour le site, la première campagne d'analyse devra être réalisée sous 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, compte tenu des rubriques de classement ICPE du site (2791 et 3532).

Les PFOA et PFOS visés par l'arrêté ministériel MTD WT font partie de la liste des 20 substances PFAS à analyser systématiquement au titre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

En séance, l'exploitant a présenté les éléments factuels de commande pour la réalisation de cette campagne d'analyse PFAS.

Faits avec demande de justificatif 2 : Le positionnement de l'exploitant quant à la pertinence de ces substances dans ses effluents est attendu à l'issue de la campagne d'analyses PFAS et, le cas échéant, leur intégration dans le programme de surveillance des effluents à une fréquence semestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera dans un délai maximum de 30 jours :

- les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives mises en place pour y remédier ;
- les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

L'exploitant se positionnera dans un délai maximum de 30 jours à l'issue de la campagne d'analyses PFAS, sur la pertinence des substances PFOA et PFOS dans ses effluents et, le cas échéant, sur le programme de surveillance associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : MTD Spécifique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Installations de traitement mécanique

Annexe 3.2: Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique

[...]

III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

[...]

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	[...]	[...]	[...]
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	[...]	[...]	[...]

[...]

Installations de traitement thermique

[RAS : pas de prescription]

Constats :

Installations de traitement mécanique

Les prescriptions spécifiques de l'arrêté ministériel MTD WT visent explicitement les activités de traitement mécanique :

- en broyeur des déchets métalliques ;
- des DEEE contenant des FCV ou des HCV.

Ainsi, compte tenu des activités de traitement mécanique de cendres par émottage-criblage exercées par la société SURSCHISTE, aucune MTD spécifique supplémentaire n'est imposée pour la surveillance des effluents aqueux.

Installations de traitement thermique

Le traitement thermique des cendres n'entre dans aucune des catégories de traitement spécifiques visées par l'arrêté ministériel MTD WT. De ce fait, aucune MTD spécifique

supplémentaire n'est imposée pour la surveillance des effluents aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique et Spécifique - Contrôle des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Tous les traitements

Annexe 3.1 : Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations

[RAS : pas de prescription]

Installations de traitement mécanique

Annexe 3.2 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique

Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.

Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique.

L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.

[...]

III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
[...]	[...]	[...]	[...]

[...]

d du VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 :

VI. Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

[...]

Technique	Description	Applicabilité
-----------	-------------	---------------

d	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.
---	--	--	--

[...]

Installations de traitement thermique

[RAS : pas de prescription]

Constats :

Tous les traitements de déchets

Il n'existe aucune prescription générique pour la surveillance des effluents gazeux dans l'arrêté ministériel MTD WT.

Installations de traitement mécanique

L'exploitant indique que les cendres extraites présentent une humidité comprise entre 18 et 24 % et que les opérations effectuées sont de l'émottage-criblage, et non du broyage, et ne génèrent pas d'émissions diffuses à confiner ou à canaliser.

Ces éléments sont repris dans l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 présenté par l'exploitant.

Les valeurs limites d'émission spécifiques de l'arrêté ministériel MTD WT ne s'appliquent qu'aux rejets canalisés.

Installations de traitement thermique

Les rejets canalisés du site sont :

- le rejet de l'unité de séchage-émottage présentant un dispositif de dépoussiérage (cyclones et filtre à manches) ;
- les 2 rejets du silo de stockage des cendres séchées munis de caissons filtrants.

Le traitement thermique des cendres n'entre dans aucune des catégories de traitement spécifiques visées par l'arrêté ministériel MTD WT. De ce fait, aucune MTD spécifique n'est imposée pour la surveillance des effluents gazeux.

En revanche, les arrêtés préfectoraux du site du 22/02/1990 et du 27/03/2007 encadrent les conditions de rejet des effluents atmosphériques :

- valeurs limites d'émission de 50 mg/Nm³ en poussières pour chacun des rejets canalisés et flux journaliers et horaires associés ;
- mesure et enregistrement en continu de la concentration en poussières des émissions de l'unité de séchage-émottage ;
- surveillance annuelle des émissions des 3 rejets canalisés.

De plus le dossier de porter à connaissance de 2017 et l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) transmise par l'exploitant considèrent pour ces rejets canalisés une concentration maximale en poussières de 40 mg/Nm³ et les flux associés qui sont donc directement opposables à l'exploitant.

En séance, l'exploitant a présenté les résultats du contrôle annuel des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE en mai 2023.

Faits avec demande d'action corrective 4 : Les valeurs limites en concentration et en flux considérées par l'organisme et l'exploitant sont à revoir puisqu'elles ne considèrent pas celles de l'EQRS.

En revanche, l'inspection n'identifie aucun dépassement des valeurs limites désormais opposables.

La mesure en continu de la concentration en poussière du rejet de l'unité de séchage-émottage est réalisée au moyen d'un pulvérimètre laser, reportée au pupitre de commande et associée à une alarme visuelle.

Un recalage des valeurs mesurées par le dispositif est réalisé une fois par an en comparaison avec les mesures annuelles réalisées par un prestataire agréé (APAVE en 2023). Ces éléments ont été présentés à l'inspection lors de la visite.

Un rapport d'exploitation journalier est édité par l'exploitant et permet d'apprécier les résultats de la surveillance en continu des rejets de l'unité de séchage. En séance, l'inspection a consulté par sondage des rapports d'exploitation.

Faits avec demande d'action corrective 5 : De la même façon, la valeur limite en concentration considérée par l'exploitant dans son dispositif instrumenté est à revoir puisqu'elle ne considère pas celle de l'EQRS.

En revanche, l'inspection n'identifie aucun dépassement de la valeur limite désormais opposable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant révisera via son inventaire complété (cf. point de contrôle 1) les valeurs limites applicables à ses rejets canalisés.

L'exploitant modifiera la valeur limites d'émission considéré dans son dispositif instrumenté de mesure et d'enregistrement en continu de la concentration en poussières des émissions de l'unité de séchage-émottage, dans un délai maximum de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours